



SECOND PROJET – RÈGLEMENT PR21-06

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

1. Terminologie – À moins d’une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l’application que leur attribue le règlement 61-2016 – *Règlement sur les permis et certificats*.

2. Administration – L’administration et l’application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le règlement 61-2016 – *Règlement sur les permis et certificats*.

Le fait pour un requérant de se conformer au présent règlement ne le soustrait pas à l’obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement des gouvernements provincial ou fédéral ainsi qu’à tout autre règlement municipal applicable.

3. Permis ou certificats – Outre les conditions pouvant lui être imposées conformément à ce règlement, un requérant doit également se conformer aux conditions de délivrance des permis et certificats qui lui sont applicables et qui sont prévues au règlement 61-2016 – *Règlement sur les permis et certificats*. Outre les documents requis par ce règlement, une demande doit aussi être accompagnée d’une garantie d’un montant de 50 000 \$; cette garantie sera conservée par la Ville et remise au requérant lors de la cessation de l’usage ou confisquée par la Ville advenant que le requérant contrevienne aux conditions de délivrance du permis ou du certificat qui lui sont imposées.

Un permis ou un certificat émis conformément au présent règlement devient nul et sans effet si le requérant contrevient à l’une ou plusieurs des conditions qui lui sont imposées notamment en vertu du présent règlement.

4. Usage conditionnel et territoire d’application – La Ville peut autoriser l’usage I301 – *Industries du béton préparé* dans la zone I.24 comme identifiée à l’annexe A – *Plan de zonage de la Ville de Montréal-Est*, du règlement 58-2016 – *Règlement de zonage*, et ce, aux conditions suivantes :

- l’usage peut être exercé pour au plus 5 ans à la suite de l’émission du permis ou du certificat l’autorisant ;
- tout autre condition que la Ville peut juger utile afin d’assurer l’exercice harmonieux de l’usage dans son environnement.

5. Critères – La demande d’usage conditionnel est évaluée en tenant compte des critères suivants :

- la nature accessoire de l’usage ou, plus précisément, que l’usage, qu’il soit exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction, soit subsidiaire à un usage principal ou de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.
- la nature temporaire des aménagements (bâtiment, construction, équipement, etc.) faits aux fins de l’usage ;
- la localisation de l’usage dans la zone ;
- les moyens utilisés pour limiter les nuisances que l’activité peut causer aux activités voisines ou, plus généralement, à l’ensemble du territoire municipal.

6. Entrée en vigueur – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Coutu, maire

Roch Sergerie, avocat et greffier